



Nice, le **06 MARS 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PRODASYNTH

Fabrication d'arômes et de produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie

Installation située Parc Industriel des Bois de Grasse - 4 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral rendant la société PRODASYNTH redevable d'une amende administrative

n°738

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°516 du 03/11/2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°2022_691 relatif à la visite d'inspection du 16/11/2022 ;
- VU** le courrier n°2022_692 du 18/01/2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société PRODASYNTH a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°516 du 03/11/2020 susvisé, de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2017 et notamment d'élaborer et de mettre en œuvre une procédure écrite, de mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir l'organisation de tests périodiques incluant l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16/11/2022 sur le site de la société PRODASYNTH, que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice du Plan d'Opération Interne (POI) depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la société PRODASYNTH tire un avantage financier estimé à 4 048 € (quatre mille quarante huit euros) pour ne pas avoir établi de procédure écrite et ne pas avoir réalisé d'exercice du POI depuis 3 ans ;

CONSIDÉRANT que de ce manquement, il y a lieu de prendre, conformément à l'article L.171-8-II du code de l'environnement, à l'encontre de la société PRODASYNTH une sanction administrative pour le fait de n'avoir pas obtempéré à l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°516 du 03/11/2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, la société PRODASYNTH (SIRET n° 34923637200018), situé Parc Industriel des Bois de Grasse, 4 Avenue Joseph Honoré ISNARD 06130 GRASSE est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 4 048 € (quatre mille quarante huit euros) pour n'avoir pas obtempéré aux dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°516 du 03/11/2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 048 € (quatre mille quarante huit euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PRODASYNTH et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB 4499

Philippe LOOS